

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juillet 2022

MAINTIEN PROVISOIRE D'UN DISPOSITIF DE VEILLE ET DE SÉCURITÉ SANITAIRE EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 (N°9) - (N° 14)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 113

présenté par

M. Léaument, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit,
M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel,
M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi,
Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté,
M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall,
Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, Mme Pascale Martin,
Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier,
M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme,
M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet,
Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé,
M. Vannier et M. Walter

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° Les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du III sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de réduire le champ des personnes ayant accès à des données à caractère personnel collectées par les systèmes d'information mis en place, d'autant plus qu'elles contiennent des informations médicales.

Le Conseil constitutionnel, saisi sur les lois des 11 mai 2020, 14 novembre 2020, 31 mai 2021 et 22 janvier 2022, a rappelé « qu'il résulte du droit au respect de la vie privée que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la consultation et la communication de données à caractère

personnel doivent être justifiés par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif » et que « Lorsque sont en cause des données à caractère personnel de nature médicale, une particulière vigilance doit être observée dans la conduite de ces opérations et la détermination de leurs modalités ».

Ainsi, pourquoi les organismes qui assurent l'accompagnement social ou encore des agents des services préfectoraux peuvent-ils recevoir ces données à caractère personnel sans avoir sollicité spécifiquement le consentement des personnes concernées auparavant ?

Les dispositions de l'article 11 tel qu'il est rédigé apparaissent disproportionnées et nous souhaitons, par cet amendement, en limiter la portée.